

# Statuts du Syndicat national de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (SNACPPU)

## Article 1 - Dénomination

1.1 Le présent organisme s'appelle le Syndicat national de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, ci-après dénommé le « Syndicat national ».

## Article 2 - Secrétariat général

2.1 Le secrétariat général du Syndicat national est situé à Ottawa.

## Article 3 - Langues officielles

3.1 Les langues officielles du Syndicat national sont l'anglais et le français.

## Article 4 - Objectifs

4.1 Le Syndicat national poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir les intérêts du personnel académique professionnel auprès du Congrès du travail du Canada; viser à améliorer la qualité de l'enseignement postsecondaire au Canada et à accroître l'accessibilité à celui-ci;
- proscrire toute forme de harcèlement et de discrimination pour quelque motif que ce soit, et œuvrer pour l'égalité de traitement;
- édifier et unifier le mouvement syndical en collaborant avec les conseils du travail, les fédérations provinciales ainsi que d'autres syndicats nationaux, en tant qu'affilié du Congrès du travail du Canada.

## Article 5 - Définitions

5.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents statuts, à savoir :

- a) **assemblée générale** : l'assemblée générale du Syndicat national prévue à l'article 9.
- b) **Association** : l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

- c) **association de personnel académique** : une association d'universitaires membre de l'Association et existant au sein d'un établissement d'enseignement postsecondaire conférant des grades au Canada, ou au sein d'un collège fédéré ou affilié à un établissement d'enseignement postsecondaire conférant des grades au Canada.
- d) **association fédérée** : une association ou un syndicat de personnel académique représentant :
  - (1) au moins un établissement d'enseignement postsecondaire conférant des grades ou un collège fédéré ou affilié à un établissement d'enseignement postsecondaire conférant des grades;
  - (2) au moins un établissement d'enseignement postsecondaire ne conférant pas de grades.
- e) **Conseil exécutif national** : l'instance dirigeante du Syndicat national prévue à l'article 10.
- f) **organisations membres** : les associations de personnel académique et les associations fédérées qui sont membres de l'Association et qui font partie du Syndicat national.

## **Article 6 - Adhésion**

- 6.1 L'adhésion au Syndicat national est limitée aux associations locales et aux associations fédérées qui sont membres affiliées de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (« ACPPU ») et dont les demandes d'adhésion ont reçu l'approbation du Conseil exécutif national du Syndicat national.

## **Article 7 - Retrait, suspension, résiliation de l'adhésion ou demande de réadhésion**

- 7.1 Toute organisation membre peut se retirer du Syndicat national moyennant un préavis écrit de douze (12) mois adressé au Syndicat national, accompagné d'une copie conforme de la résolution de l'association de personnel académique ou de l'association fédérée membre à cet effet comme preuve à l'appui.
- 7.2 Toute organisation membre qui s'est retirée du Syndicat national selon la procédure décrite ci-dessus peut présenter une demande écrite de réadhésion au Syndicat national par l'intermédiaire du Conseil exécutif national.
- 7.3 Le Syndicat national peut, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre ou résilier l'adhésion d'une organisation membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) le non-paiement des cotisations et prélèvements;
  - b) l'adoption de statuts ou de pratiques ou d'actions locales contraires, de l'avis du Syndicat national, à ceux de ce dernier.

## **Article 8 – Revenus et contrôle financier**

- 8.1 Le Syndicat national tire ses revenus des cotisations de ses membres telles qu'elles sont fixées lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire. Ces cotisations sont établies en fonction du barème de cotisations adopté par le Congrès du travail du Canada. Le montant des cotisations que doivent verser les organisations membres est déterminé selon le nombre de membres cotisants de chaque organisation membre.
- 8.2 Chaque organisation membre verse au Syndicat national, avant le dernier jour de chaque mois, les cotisations syndicales exigibles pour le mois en question.

- 8.3 Le trésorier du Syndicat national avise toute organisation membre qui n'acquitte pas ses cotisations conformément au présent article. Toute organisation membre ayant accumulé trois (3) mois d'arriérés de cotisations peut être suspendue du Syndicat national. Elle ne pourra être réintégrée qu'après le paiement complet de ses arriérés.
- 8.4 L'exercice financier du Syndicat national s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### **Article 9 - Assemblée générale**

- 9.1 L'assemblée générale du Syndicat national a lieu tous les trois (3) ans.
- 9.2 L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat national. Le Conseil exécutif national détermine le moment et le lieu de l'assemblée.
- 9.3 Un préavis du moment et du lieu de l'assemblée générale est donné à toutes les organisations membres du Syndicat national cent quatre-vingt (180) jours avant l'ouverture de l'assemblée.
- 9.4 Une assemblée extraordinaire du Syndicat national est convoquée à la demande écrite des organisations membres représentant au moins dix pour cent des organisations membres qui appuient la demande de convocation et à condition que ces organisations membres représentent au moins cinquante pour cent des membres individuels du Syndicat national. La décision de tenir une assemblée extraordinaire est déterminée par un vote postal ou électronique. Les bulletins de ce scrutin indiquent la date proposée pour la tenue de l'assemblée.
- 9.5 Les organisations membres du Syndicat national ont le droit d'être représentées à une assemblée générale par des délégués votants désignés par leurs organisations respectives.
- 9.6 Tous les délégués ayant droit de vote à une assemblée générale doivent être membres des organisations qu'ils représentent.
- 9.7 Chaque association de personnel académique et association fédérée d'une organisation membre dispose d'un délégué votant pour la première tranche de cinq cents (500) membres ou moins et d'un délégué votant additionnel pour chaque tranche supplémentaire de cinq cents (500) membres ou fraction importante de cette tranche.
- 9.8 Le président, le vice-président, le trésorier et les membres ordinaires du Syndicat national participent à l'assemblée générale en qualité de membre votant d'office et à part entière et disposent chacun d'une (1) voix délibérative.
- 9.9 Les organisations membres assument les frais engagés par leurs délégués pour assister à l'assemblée générale.
- 9.10 Le Syndicat national prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation du président, du vice-président, du trésorier et des membres ordinaires à l'assemblée générale.
- 9.11 Toute organisation membre peut soumettre des résolutions au Syndicat national. Les résolutions doivent être soumises au secrétariat du Syndicat national au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les résolutions sont transmises à toutes les organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de l'assemblée générale.
- 9.12 Les résolutions d'urgence seront acceptées à l'assemblée générale jusqu'à l'échéance prévue dans l'ordre du jour.

- 9.13 Toute organisation membre ayant accumulé des arriérés de cotisations dues au Syndicat national est privée du droit de s'exprimer ou d'être représentée à une assemblée générale.
- 9.14 Toute organisation membre qui n'a pas sollicité et obtenu son adhésion au Syndicat national au moins un (1) mois avant l'assemblée générale n'a pas le droit d'y être représentée.
- 9.15 Le quorum est fixé à la majorité des organisations membres et à la majorité des voix.
- 9.16 Sauf disposition contraire des présents statuts, la majorité des voix exprimées suffit à l'adoption d'une résolution ou à la prise d'une décision à l'assemblée générale.
- 9.17 Les délibérations des assemblées générales sont déterminées conformément aux règles de procédure parlementaires énoncées dans la dernière édition de *Robert's Rules of Order*. Un exemplaire de cet ouvrage est mis à la disposition des participants à l'assemblée générale.

#### **Article 10 – Conseil exécutif national**

- 10.1 Le Conseil exécutif national est l'instance dirigeante du Syndicat national entre les assemblées générales. Le Conseil exécutif national se réunit au moins deux (2) fois l'an et immédiatement avant chaque assemblée générale. Les autres réunions se tiennent à la date et à l'endroit que détermine le Conseil exécutif national, moyennant la notification d'un préavis d'au moins deux (2) semaines à toutes les organisations membres. Le président peut convoquer d'urgence des réunions supplémentaires.
- 10.2 Le Conseil exécutif national se compose du président, du vice-président, du trésorier du Syndicat national ainsi que de trois membres ordinaires afin d'assurer une représentation régionale. Le directeur général de l'Association siège au Conseil exécutif national à titre de membre sans droit de vote. Le directeur général :
  - a) rend compte au Conseil exécutif national;
  - b) est chargé de la rédaction et de la distribution des procès-verbaux, de l'administration du secrétariat et des affaires courantes du Syndicat national; il assume les autres responsabilités que lui confie le Conseil exécutif national.
- 10.3 Le quorum des réunions du Conseil exécutif national est fixé à la majorité des membres, dont au moins deux des trois dirigeants. Chaque membre du Conseil exécutif national dispose d'une voix. Le Conseil exécutif national peut, avec l'accord de soixante-quinze pour cent de ses membres, conduire ses affaires par conférence téléphonique.
- 10.4 Toute décision sur une question dont le Conseil exécutif national est saisi se prend par simple vote majoritaire.
- 10.5 Toute organisation membre peut à n'importe quel moment présenter des observations au Conseil exécutif national au sujet de questions relatives au mandat du Syndicat national. Le Conseil exécutif national peut, à son gré, accepter ces observations oralement ou par écrit.
- 10.6 Le Conseil exécutif national est responsable de la nomination des représentants du Syndicat national auprès des comités ou des autres organes du Congrès du travail du Canada.

#### **Article 11 - Dirigeants du Syndicat national et membres du Conseil exécutif national**

- 11.1 Les dirigeants du Syndicat national sont les suivants :
  - a) Le président, qui est élu à l'assemblée générale pour un mandat de trois ans que celle-ci peut renouveler par un vote pour une période maximale de trois ans.

- b) Le vice-président, qui est élu à l'assemblée générale pour un mandat de trois ans que celle-ci peut renouveler par un vote pour une période maximale de trois ans.
- c) Le trésorier, qui est élu à l'assemblée générale pour un mandat de trois ans que celle-ci peut renouveler par un vote pour une période maximale de trois ans.
- d) Les trois membres ordinaires, qui sont élus à l'assemblée générale pour un mandat de trois ans que celle-ci peut renouveler par un vote pour une période maximale de trois ans. Les membres ordinaires représentent les membres du Syndicat national de régions différentes.

11.2 Les responsabilités et fonctions du président sont les suivantes :

- a) assumer la direction du Syndicat national, signer tous les documents officiels et présider l'assemblée générale et les réunions du Conseil exécutif national;
- b) agir à titre de porte-parole officiel du Syndicat national;
- c) agir à titre de représentant du Syndicat national auprès du conseil exécutif du Congrès du travail du Canada
- d) rendre compte de l'administration et des affaires du Syndicat national à l'assemblée générale.

11.3 Les responsabilités et fonctions du vice-président sont les suivantes :

- a) accomplir les fonctions que lui confie le président et assumer les fonctions de ce dernier en son absence;
- b) assister le président dans la préparation et l'exécution des activités du Conseil exécutif national.

11.4 Les responsabilités et fonctions du trésorier sont les suivantes :

- a) assumer la direction financière du Syndicat national et tenir les livres, les documents, les dossiers et les effets du Syndicat national, lesquels sont susceptibles en tout temps d'être inspectés par le Conseil exécutif national;
- b) produire un compte-rendu financier du Syndicat national pour chaque réunion du Conseil exécutif;
- c) faire vérifier les livres du Syndicat national et faire établir des états financiers vérifiés au 30 juin de chaque exercice et soumettre ces états au Conseil exécutif et à l'assemblée générale;
- d) rendre compte de l'administration de la trésorerie à l'assemblée générale.

11.5 Dans le cas où un membre du Conseil exécutif national démissionne ou quitte son poste avant la fin de son mandat, le Conseil exécutif national nomme un autre membre du Syndicat national à ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 12 - Modifications**

12.1 Les articles 6 et 12 des statuts du Syndicat national peuvent être modifiés par un vote unanime de l'assemblée générale. Tous les autres articles peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers. Le Conseil exécutif national ou les organisations membres peuvent soumettre des modifications aux statuts.

- 12.2 Les modifications doivent être soumises au Syndicat national au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour d'ouverture de l'assemblée générale et doivent être communiquées à toutes les organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de l'assemblée générale.

**Modifiés en juin 2005**  
**Modifiés en mai 2008**  
**Modifiés en mai 2021**